

République Française
VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

ARRÊTÉ n°ARR_01_24_DAE

**ALIGNEMENT AU DROIT DE LA PARCELLE SECTION BS N°14
40BIS, IMPASSE PAUL BERT**

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu les articles L 112-1 à 112-7 du Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2023 adressée par le cabinet TERRA URBA géomètres & experts, demeurant 230, chemin du petit Paris à LIMONEST (69760), pour le compte de la propriété LAFOSSE, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété sise 40bis, impasse Paul Bert à VENISSIEUX (parcelle cadastrée section BS n°14) ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par TERRA URBA géomètres & experts en date du 06 novembre 2023 annexé au présent arrêté ;

Vu la délibération n°2020/40 du Conseil Municipal du 11 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire du 08 janvier 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Bayrem BRAÏKI, huitième Adjoint ;

Considérant la réunion du 06 novembre 2023 au cours de laquelle le propriétaire et le représentant de la commune de Vénissieux ont pu exprimer librement leurs observations sur les documents présentés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Alignement

L'alignement délimitant la propriété de monsieur LAFOSSE du domaine public de la voirie communale, correspondant à l'impasse Paul Bert, est défini tel que figurant au plan dressé le 06 novembre 2023 par le Cabinet TERRA URBA géomètres & experts, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par courrier recommandé avec accusé réception au propriétaire riverain concerné et à TERRA URBA géomètres & experts.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Vénissieux.

Article 5 : Recours

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Fait à VENISSIEUX, le **12 FEV. 2024**



**Pour le Maire,
L'Adjoint en charge du développement
de la ville, de la culture et de l'innovation
et du développement numérique,**

Bayrem BRAÏKI

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le bénéficiaire dispose des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit d'effacement ou de limitation de traitement.

Ils peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données :

- en remplissant le formulaire « Contact Protection de vos données » accessible sur le site internet de la Ville : <https://services.demarches.venissieux.fr/rgpd/contact-protection-des-donnees/>
- par courrier à l'adresse postale suivante : Délégué à la protection des données, 5 avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux.

PROCES-VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété LAFOSSE
Sise 40Bis, Impasse Paul Bert
Commune de VENISSIEUX
Cadastrée BS - 14



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



TERRA URBA

GÉOMÈTRES & EXPERTS

DEPUIS 1924

- 230, Chemin du Petit Paris - 69760 LIMONEST
- 35, Avenue du Général de Gaulle - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON
- Tél : 04 78 35 15 37 - Fax : 04 78 35 12 79
- contact@terra-urba.fr
- www.terra-urba.fr

Dossier : 13006 / SB

A la requête de M. LAFOSSE se déclarant propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 5916 et associé à la SELAS TERRA URBA, 230 Chemin du Petit Paris - 69760 Limonest, elle-même inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 2007C300001 ; ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, relevant du domaine public routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique concernée :

Cadastre Section / N° ou Dénomination	Dénomination	SIREN	Capacité à Agir *	Adresse
Impasse Paul Bert	COMMUNE DE VENISSIEUX	216 902 593	PP	5, Avenue Marcel Houél 69200 VENISSIEUX

Propriétaire demandeur :

Cadastre Section / N°	Nom, Prénom(s)	Date et Lieu de naissance / SIREN	Capacité à Agir *	Domicile
BS - 14	M. LAFOSSE Patrick Victor Marcel	21.12.1948 EPINAL	PP	3, Chemin de Plain Vallon 69330 CALUIRE-ET-CUIRE
Titre de propriété : Adjudication DEBRAY / LAFOSSE dressée le 21.05.1992 en l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de Lyon et publiée au fichier immobilier (3 ^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 15.10.1992, volume 1992P n°9126.				

(*) Capacités à
agir :

PP : propriétaire en propre, PBC : propriétaire en bien de communauté, US : usufruitier, NP : nu-propriétaire, PI : propriétaire-indivis, C : copropriétaire, NI : nu-propriétaire indivis, AC : Acquéreur, G : Gestionnaire

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs ;
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

entre :

- La voie Communale relevant de la domanialité publique artificielle nommée « Impasse Paul Bert » sise Commune de VENISSIEUX, non identifiée au plan cadastral
- et la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Observations
VENISSIEUX	BS	14	40B, Impasse Paul Bert	Limite Est

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. REUNION

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 6 novembre 2023, nous avons convoqué l'ensemble des parties par lettre simple et/ou courriel avec appels téléphoniques préalables en date du 23 octobre 2023 :

Au jour dit Sébastien BOSETTI était présent sur le terrain.

Personne Publique / Nom, Prénom	Convoqué *	Présent / Absent *	Représenté et/ou mandaté par
COMMUNE DE VENISSIEUX	O	P	Mme Elise MARY
M. LAFOSSE Patrick Victor Marcel	O	P	

(*) O : oui, N : non, P : présent, A : absent

3.2. ELEMENTS ANALYSÉS POUR LA DEFINITION DES LIMITES

1. Titres de propriété étudiés :

- Parcelle BS-14 :

- Adjudication DEBRAY / LAFOSSE dressée le 21.05.1992 en l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de Lyon et publiée au fichier immobilier (3^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 15.10.1992, volume 1992P n°9126. Au chapitre désignation :
« Une propriété située 40 bis, Impasse Paul Bert à VENISSIEUX (RHÔNE), comprenant une maison d'habitation [...] avec terrain et piscine, et un bâtiment industriel attenant à l'Ouest d'environ 100 m². Le tout édifié sur une parcelle cadastrée section C n°80-4, pour une contenance de 8 a et 03 ca. » Il n'est pas fait mention de confins.
- Vente GAIJEAN Veuve CACHET-CARS / DEBRAY dressée le 06.07.1956 par Me JUVENETON, Notaire à VENISSIEUX et publiée au fichier immobilier (3^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 03.08.1956, volume 2208 n°3520. Au chapitre désignation :
« Une propriété sise à Venissieux, 40, Rue Paul Bert comprenant maison [...] terrain, le tout de la contenance de 803 m² et figurant au cadastre sous le n° 80-4 de la Section C, confine au Nord EDOU, à l'Est une Impasse, au Sud SANDIER, mur mitoyen, à l'Ouest GEORGI. »
- Attribution ASSOCIATION SYNDICALE DE REMEMBREMENT DE VENISSIEUX / GAIJEAN Veuve CACHET-CARS dressée le 15.06.1954 par M. le Préfet du Rhône et publiée au fichier immobilier (2^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 15.07.1954, volume 1896 n°3382.
« N° du plan parcellaire : 39. Contenance approximativement de 803 m². Abornements : au Nord Mme Veuve EDOU-RIBAUD, au Sud SANDIER Henri, à l'Est Chemin de Montellier, à l'Ouest Héritiers GEORGI François. Propriétaire attributaire : Veuve CACHET-CARS Mme GAIJEAN Maria. »
- Transfert à l'ASSOCIATION SYNDICALE DE REMEMBREMENT DE VENISSIEUX dressé le 02.04.1947 par M. le Préfet du Rhône et publié au fichier immobilier (2^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 29.09.1947, volume 1295 n°2631 et 2637. Il n'est pas fait mention de confins.
- Vente Consorts LAFAY / CACHET-CARS dressée le 20.09.1924 par Me MATHIEU, Notaire à VILLEURBANNE et publiée au fichier immobilier (2^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 11.10.1924, volume 187 n°3786. Au chapitre désignation :
« 788 m² 16 dm² à prendre à l'angle Sud-Est d'une parcelle de terrain de plus grande étendue [...] à Venissieux, lieu de Chareard ou Montellier, figurant au cadastre sous les n° 377, 378, 379 et 380 de la Section C de façon à ce que la contenance vendue ait pour confins à l'Est sur 24,40 m le Chemin du Montellier, au Sud sur 34,20 m Clos à M. Eugène SANDIER, à l'Ouest sur 19,75 m terrain à GEORGI et au Nord sur 37,10 m terrain à M. et Mme EDOU. »
- Partage Consorts LAFAY dressé le 18.06.1869 par Me BACHELET, Notaire à VENISSIEUX. Au chapitre masse des biens à partager :
« Article 2^{ème}. Une vigne située à Venissieux, Rue de l'Ange, Mas de Montellier, de la contenance de 57 ares environ joignant au Nord la Rue de l'Ange, au Couchant et au Midi Etienne SANDIER et au Levant un Chemin de desserte. »
 Au chapitre attributions :
« M. Jean François Marie Auguste LAFAY, La vigne sise au Mas de Montellier formant l'article 2 de la masse. »

- Impasse Paul Bert :

- Attribution ASSOCIATION SYNDICALE DE REMEMBREMENT DE VENISSIEUX / Divers propriétaires dressée le 15.06.1954 par M. le Préfet du Rhône et publiée au fichier immobilier (2^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 15.07.1954, volume 1896 n°3382.
- Transfert à l'ASSOCIATION SYNDICALE DE REMEMBREMENT DE VENISSIEUX dressé le 02.04.1947 par M. le Préfet du Rhône et publié au fichier immobilier (2^{ème} Bureau des Hypothèques de Lyon) le 29.09.1947, volume 1295 n°2631 et 2637. Il n'est pas fait mention de confins.

2. Documents présentés par la personne publique :

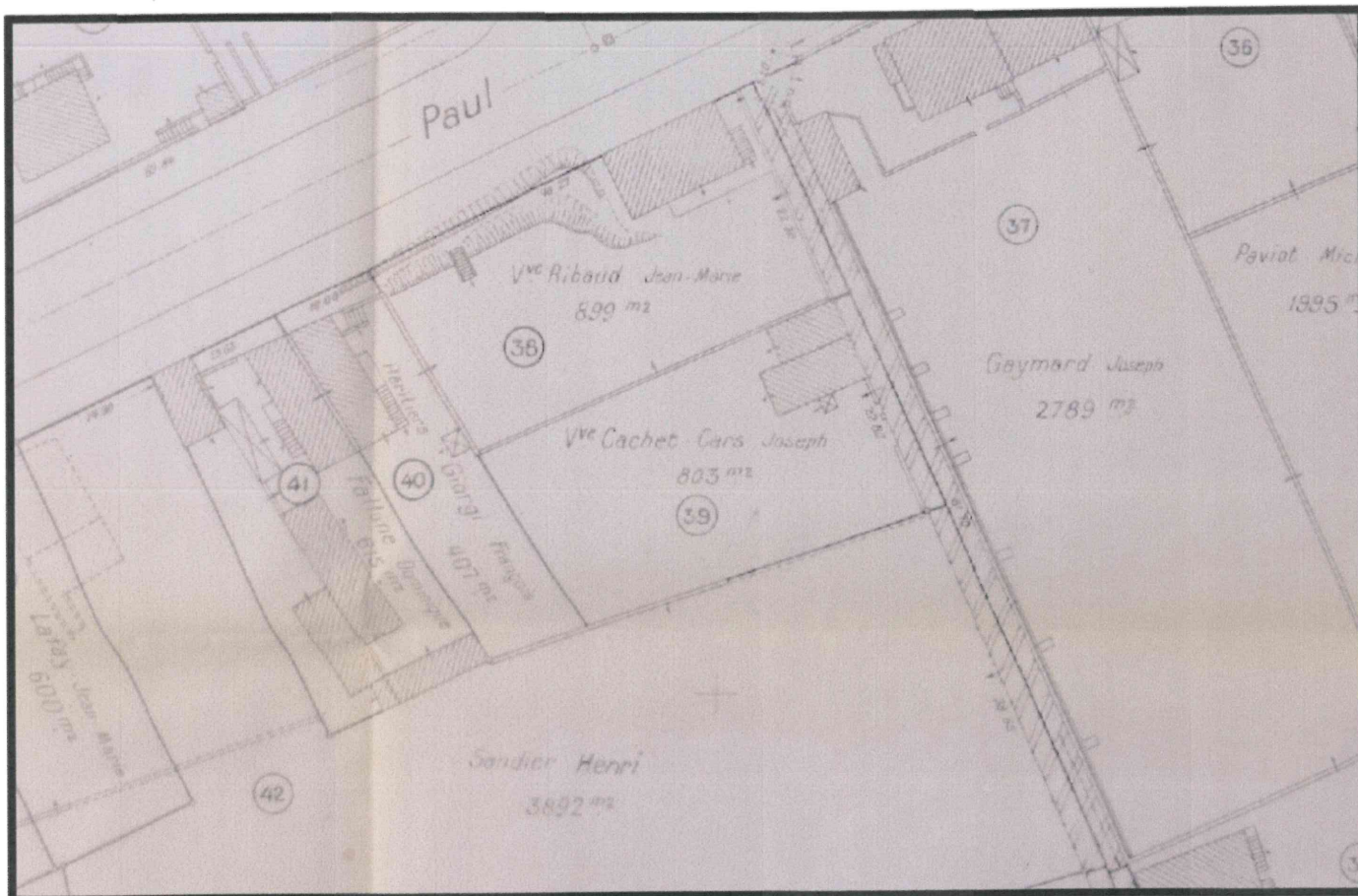
- Une délibération du conseil municipal de la Commune de VENISSIEUX du 05.06.1950 et l'arrêté préfectoral du 05.05.1951 y afférent.
- Une délibération du conseil municipal de la Commune de VENISSIEUX du 28.01.1982 acceptant le classement dans le domaine public communautaire le chemin rural « Impasse du 40 rue Paul Bert ».

3. Documents présentés par le (les) propriétaire(s) riverain(s) :

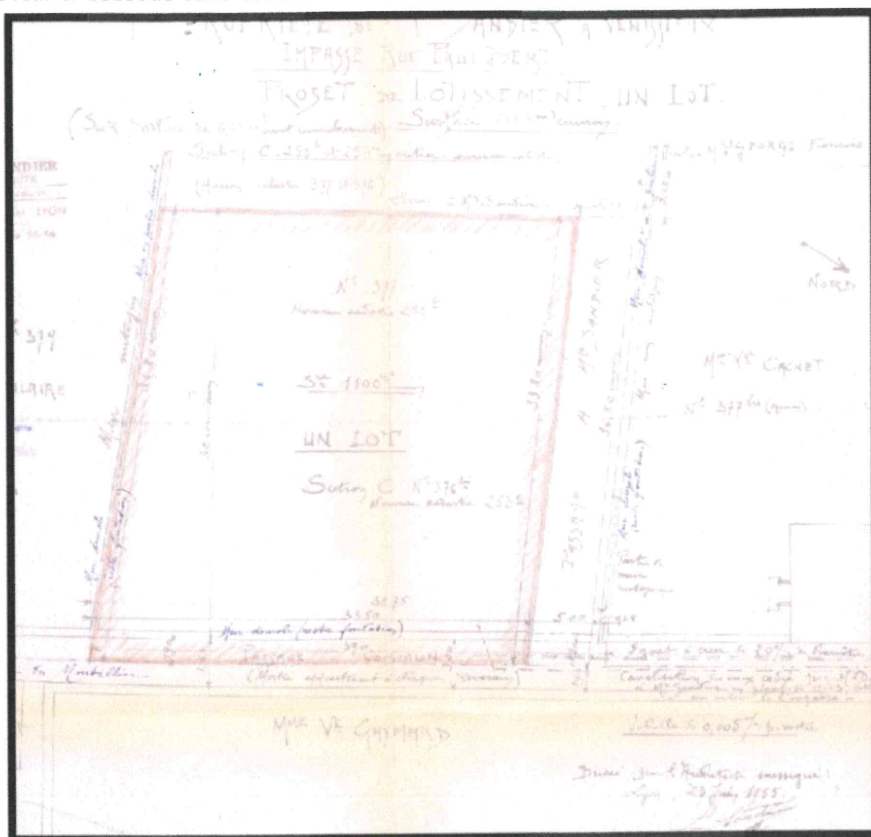
Les propriétaires riverains convoqués le même jour au bornage du terrain objet de la présente délimitation ne nous ont présenté aucun titre ou document relatif à la définition des limites objet du présent procès-verbal.

4. Documents présentés par le Géomètre-Expert :

- Le plan parcellaire de remembrement à l'échelle du 1/500^e de la Commune de Vénissieux cadastré en septembre 1953. (Extrait ci-dessous sans échelle)



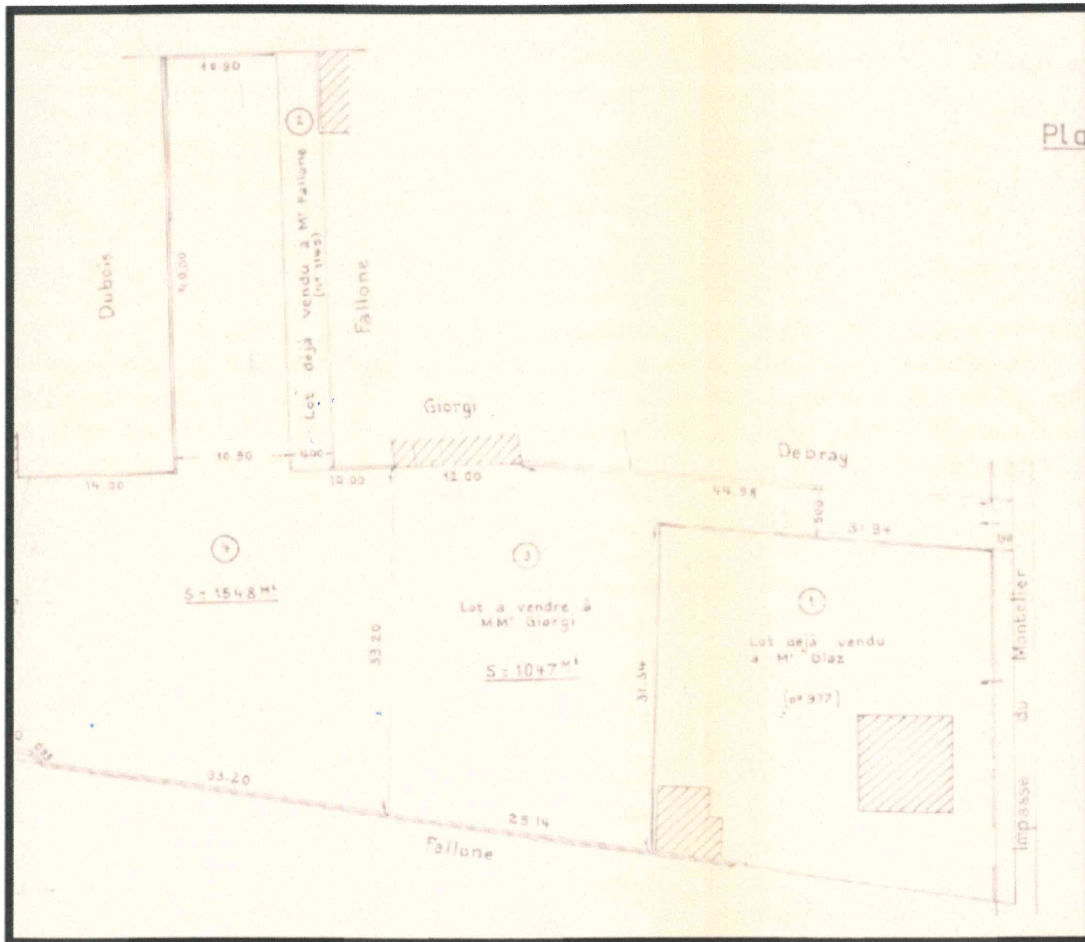
- Le plan de bornage (non signé) établi le 02.06.2005 par Mme BURKI, Géomètre-Expert à VIENNE (Ref 2005 125 A).
- Le Document d'Arpentage n°3686T établi le 28.10.2005 par Mme BURKI Sylvie, Géomètre-Expert à VIENNE.
- Le plan du permis de lotir créant en 1955 la parcelle vendue à M. et Mme DIAZ et établi par M. SANDIER, Architecte à Lyon. Extrait figurant au permis de de lotir ci-dessous sans échelle :



- Le plan annexé à la demande de permis de lotir du lotissement SANDIER daté de juin



- Le plan de piquetage du lotissement SANDIER établi à l'échelle du 1/500° par M. PERRAUD, Geometre-Expert à LYON, le 08.11.1967 (ref : 7044). Extrait ci-dessous sans échelle :



- Le plan d'état des lieux de la parcelle BS - 14 dressé le 07 11 2019 et mis à jour le 04 08 2023 par notre cabinet (référence 13006-SB)
- L'extrait du plan cadastral napoléonien Section C dite de Vénissieux (daté de 1831).
- L'extrait du parcellaire cadastral actuel.
- Les états hypothécaires des parcelles BS-14-15 en date du 31.08.2023. BS-8 en date du 08.09.2023. BS-7 en date du 15.09.2023 et BS-115-117 en date du 23.10.2023.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu ex

5. Signes de possession (voir plan ci-après) :

- Entre A et B, et à l'Ouest de cette ligne : un bâtiment
- Entre B et B', et à l'ouest de cette ligne : un mur
- Entre B' et B'', et à l'Ouest de cette ligne : un mur

6. Dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

▪ Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les propriétés concernées par le présent PV ainsi que le sol de l'impasse faisaient initialement partie d'un terrain qui appartenait à l'Association Syndicale de Remembrement de VENISSIEUX. Cette association syndicale de remembrement avait été créée consécutivement à l'arrêté interministériel du 28 février 1946 portant sur la prise en considération du projet de construction et d'aménagement de la Commune de VENISSIEUX qui avait été partiellement détruite par des actes de guerre. L'association avait acquis l'ensemble des propriétés puis les avait réattribuées aux propriétaires concernés après établissement d'un état parcellaire, d'un cahier des charges et d'un plan parcellaire.

Les limites de la parcelle BS 14 ont été définies par le plan parcellaire de remembrement à l'échelle du 1/500^e de la Commune de Venissieux vérifié et accepté par le service du cadastre en septembre 1953. A cette époque, l'Impasse Paul Bert était privée et appartenait aux propriétaires riverains jusqu'en son milieu. D'après le plan du permis de lotir créant en 1955 la parcelle vendue à M. et Mme DIAZ, l'impasse Paul Bert présentait une largeur de 3.80m. Son axe, limite de propriété à l'époque, se situe donc dans son axe à 1.90m des murs existants de part et d'autre du passage. En 1953, le bâtiment situé sur l'actuelle parcelle BS -14 donnant sur le passage existait déjà et était prolongé par un mur ménageant un passage (accès) en son milieu.

Il n'a pas été retrouvé trace d'un quelconque acte translatif des propriétaires de ce passage à la Commune de VENISSIEUX mais celui-ci possède un revêtement (bicouche ou enrobé) et de l'éclairage public. Il est d'utilité publique et la délibération du conseil municipal du 28.01.1982 autorisant le chemin rural constitué par l'impasse Paul Bert à être transféré dans le domaine communautaire confirme le caractère public de cette impasse en 1982.

Cette même délibération précise en outre que l'impasse a perdu sa vocation primitive de chemin rural pour prendre un caractère urbain. Il avait donc vocation à être intégré au domaine public communautaire. Cependant, nous ne retrouvons pas l'acte translatif de propriété entre la Commune de VENISSIEUX et la Métropole. L'impasse est manifestement restée dans le domaine public de la Commune. La délimitation des limites de la propriété de M. LAFOSSE sur l'impasse Paul Bert relève donc de la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques.

Aucune trace n'ayant été retrouvée du transfert de l'impasse à la Commune, le tracé de l'emprise de la voie est défini comme celui existant sur le plan de remembrement de 1953 et confiné par les murs périmétriques.

La limite est donc définie le long du parement du mur du bâtiment préexistant en 1953 dans sa partie Nord. A partir de l'angle Sud-Est du bâtiment, le mur ancien de clôture ayant été démolit et remplacé par un mur de moellons, la limite est définie par un alignement droit reliant l'angle du bâtiment à un point situé à 3.80m du mur de la propriété située à l'Est de l'impasse, comme figurant au plan du lotissement SANDIER de 1955.

▪ Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la réunion et de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes.

Les repères nouveaux suivants seront implantés :

C : Platine

Les repères anciens suivants ont été reconnus :

- A : Angle Nord Est du bâtiment LAFOSSE
- B : Angle Sud Est du bâtiment LAFOSSE

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **A.B.C.**

Nature des limites et appartenance :

- Entre les sommets A et B, la limite est fixée le long de la façade Est du mur du bâtiment existant. Ce mur est privatif et appartient à la parcelle BS-14.
- Entre les sommets B et C, la limite est un alignement droit situé peu ou prou le long de la façade Est de murs existants. Ces murs sont privatifs et appartiennent à la parcelle BS-14.

Le plan ci-après permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

PLAN DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024



Publié le

ID : 069-216902593-20240212-ARR_01_24_DAUE-AR

POINTS DE LIMITE FONCIERE (ART. 4 DU VSP)

Point	X	Y	Nature
A	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX
B	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX
C	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX

POINTS D'APPUI PERMETTANT LE RETABLISSEMENT ULTERIEUR DES LIMITES

Point	X	Y	Nature
1	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX
2	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX
3	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX
4	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX
5	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX
6	XXXXXXXX.XX	XXXXXXXX.XX	XXXX XX XXXXX

SIGNATURE DU GEOMETRE-EXPERT



Seul le plan signé par le Géomètre-Expert engage sa responsabilité et fait foi.

LEGENDE :

- Muret grillagé
- Mur ou muret
- Construction dure
- Construction légère

- Lignes de cotation
- Application fiscale issue du plan cadastral, sans valeur juridique
- Limite définie par le présent document

Le fond de plan est issu de notre état des lieux en date du xx.xx.xx laissant apparaître les seules informations nécessaires à la définition des limites.

Les limites avec les propriétés voisines privées sont purement indicatives et ne seront garanties qu'après bornage contradictoire et/ou reconnaissance de limites avec les riverains et recueil de l'ensemble des signatures.

Le présent plan a pour seul objet de fixer la limite foncière séparant la propriété du demandeur de celle de la personne publique, figurée en orange sur ce plan, ainsi que la limite de fait, figurée en bleu sur ce plan si elle diffère de la limite foncière.

Il appartient aux parties de se rapprocher du Géomètre-Expert pour s'assurer de la bonne annexion du présent plan à l'arrêté individuel d'alignement pris par la personne publique propriétaire de la voie.

Ce document ne peut être reproduit qu'en couleur pour conserver sa lisibilité.

Echelle : 1/200



Coordonnées locales centimétriques rattachées par GPS

(réseau TERIA) au système RGF 93 - Projection CC 46

Précision de rattachement planimétrique (3cm)

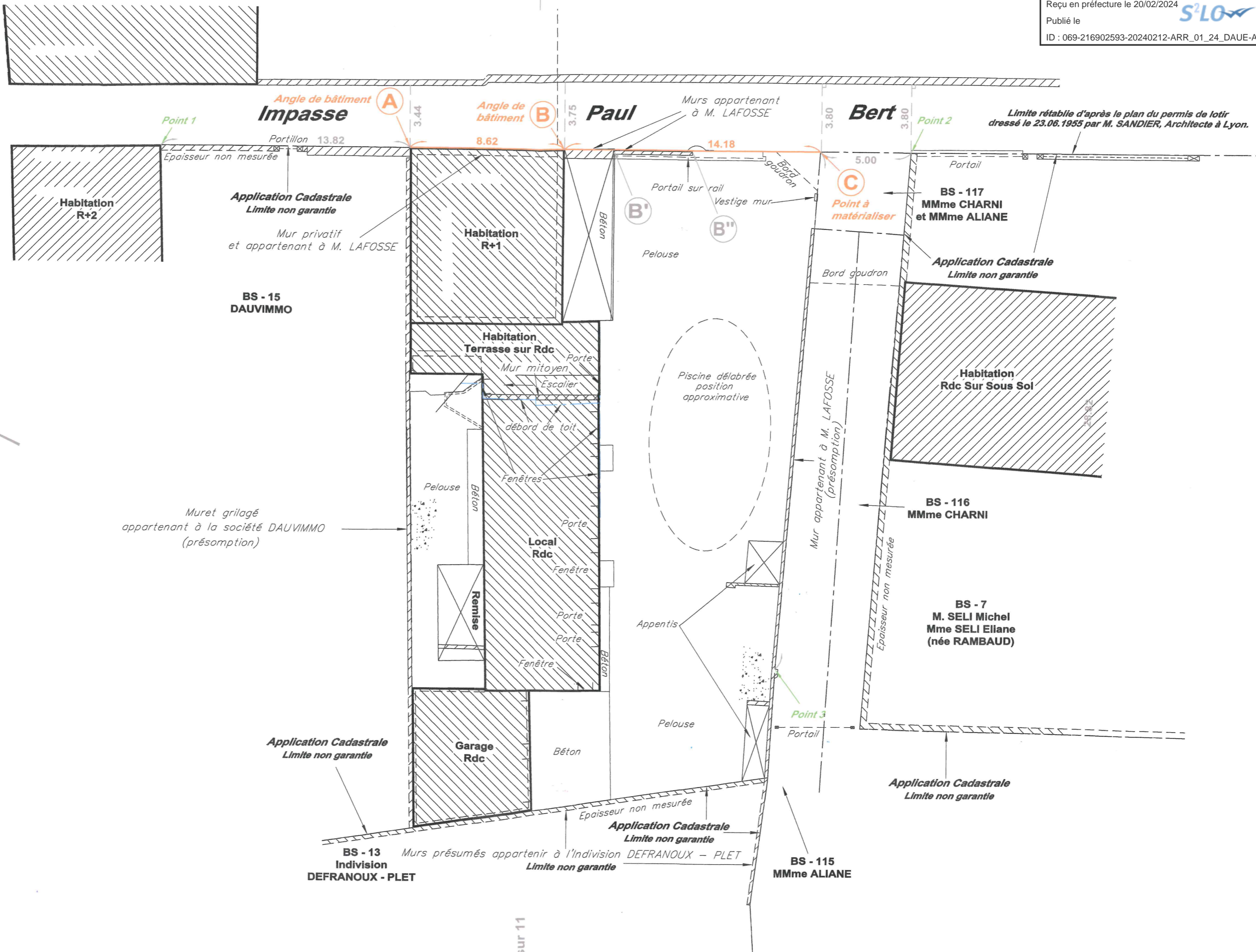
Dossier : 13006 / SB

Date de la (des) réunion(s) contradictoire(s) : 06.11.2023

Date de la réalisation du présent plan : 14.12.2023



Rue Paul Bert



Muret grillagé appartenant à la société DAUVIMMO (présomption)

Application Cadastrale Limite non garantie

BS - 13 Indivision DEFRANOUX - PLET

Application Cadastrale Limite non garantie

BS - 115 MMme ALIANE

Application Cadastrale Limite non garantie

BS - 116 MMme CHARNI

BS - 7 M. SELI Michel Mme SELI Eliane (née RAMBAUD)

BS - 117 MMme CHARNI et MMme ALIANE

BS - 15 DAUVIMMO

Limite rétablie d'après le plan du permis de lotir dressé le 23.06.1955 par M. SANDIER, Architecte à Lyon.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu les parties, le constat de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Voir plan ci-avant.

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Nous constatons l'absence des actes administratifs correspondants pour le classement dans le domaine public communal et communautaire de l'impasse Paul Bert et nous recommandons à l'administration d'effectuer toute régularisation utile.

ARTICLE 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limite de fait, objet du présent Procès-Verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le Procès-Verbal. Ce Procès-Verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes ou repères participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent Procès-Verbal.

Ce Procès-Verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

- Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données Géofoncier, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier
- les références du dossier
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...)
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

- Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherches, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à TERRA URBA GEOMETRES EX 69760 LIMONEST ou par courriel à contact@terra-urba.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le présent procès-verbal est établi sur un feuillet traceur (11 pages au format A4).

Procès-Verbal des opérations de délimitation dressé le **6 novembre 2023**, à VENISSIEUX

- Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes :

Sébastien BOSETTI



Cadre réservé à la personne publique :

Document annexé à l'arrêté n° 01_24_DAUE en date du **12 FEV. 2024**

(Tampon de la personne publique / Nom, Prénom et signature de son représentant)



Par le Maire,
Adjoint en charge du développement de la ville, de la culture et
de l'innovation et du développement numérique,
Bayrem BRAIKI